

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 26 septembre 2022

**Objet : Demande d'accès – Renseignements relatifs aux superficies retranchées sur les plans de ferme
N/Réf : 22I042IC**

[REDACTED],
Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 19 septembre 2022. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des renseignements concernant les superficies retranchées sur les plans de ferme de La Financière agricole du Québec.

En réponse à votre demande et après vérification, il appert que les éléments physiques permanents qui délimitent les parcelles ou qui y sont inclus (chemins, fossés, andains, empièvements, surfaces boisées, étangs, lacs et autres espaces non cultivables) doivent être exclus de la superficie à mesurer. Dans le cas où ces éléments ne sont pas visibles sur l'image la plus récente disponible à cet endroit, une description référant à des repères physiques, des mesures ou coordonnées GPS seront alors nécessaires. Les divisions futures ou temporaires ne doivent pas être considérées. Nous vous invitons également à consulter la section 2 BANDE RIVERAINE de la procédure relative aux mesures d'écoconditionnalité accessible sur le site Web de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/fr/documents/normes-et-procedures/autres-procedures/>.

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

13. *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

[...].

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion [...].

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.